

Nouvelle disposition au sujet de la contrebande

Par une circulaire, en date du 30, le cardinal Tuschoreau donne à tous les confesseurs de l'archidiocèse le pouvoir d'absoudre des fautes commises avant la publication de son mandement, en date du 20 octobre ; mais il maintient la réserve des fautes commises depuis, ou qui se commettront dans l'avenir.

Cette réserve tombe : 1o Sur l'introduction illégale des boissons enivrantes dans la province de Québec ; 2o Sur le secours donné aux contrebandiers, par exemple, en cachant dans sa maison ou ailleurs, ou laissant cacher ces boissons, ou bien en contribuant à les transporter pour les soustraire à la loi ; 3o Sur l'achat de ces boissons que l'on sait avoir été illégalement introduites.

L'Eglise catholique en Suisse. (1800-1890). (1)

Dans la plupart des cantons, le *placet* de l'Etat est exigé pour la publication des bulles et brefs, du Pape, pour les documents épiscopaux ainsi que pour toutes les sentences rendues par l'autorité diocésaine. C'est en vertu de cette mesure que certains cantons interdirent un mandement sur le donier de Saint-Pierre et la publication du Syllabus ; supprimèrent le catéchisme diocésain, défendirent au clergé de se rendre à la retraite ecclésiastique, de prêcher plus d'une demi-heure, de chômer les fêtes supprimées par l'autorité civile, de publier le dogme de l'infailibilité ; et ordonnèrent d'enterrer avec les cérémonies ordinaires les enfants morts sans baptême, et de lire en chaire, sans aucune réflexion ou commentaire, une longue diatribe contre le concile du Vatican.

Dans le diocèse de Bâle, grâce à l'opposition des gouvernements cantonaux, il n'y eut pendant longtemps ni petits, ni grands séminaires. Puis, à la fin d'études scolaires faites le plus souvent à l'étranger, chaque étudiant ecclésiastique doit se présenter devant des commisaires civils qui décident, sans appel, si le candidat peut entrer dans l'état ecclésiastique ou doit en être exclu. L'évêque n'a rien à y voir.

Il ne peut pas plus élever à sa guise les ministres de l'autel ; car les Etats diocésains, en vertu d'une convention clandestine, se sont garantis mutuellement le droit exclusif de surveillance, le *placet* pour la nomination du personnel du séminaire de Soleure, et la faculté de prendre part aux examens par une commission nommée

(1) Voir à partir du n° 35 (1890) jusqu'à ce jour.